

## Projet de règlement

Loi sur le recouvrement de certaines créances  
(chapitre R-2.2; 2017, chapitre 24)

### Règlement d'application

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de compléter les dispositions législatives récemment introduites par la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (2017, chapitre 24), sanctionnée le 15 novembre 2017. Il a plus particulièrement pour objet de déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de représentant d'agent de recouvrement, les cas où le certificat cesse d'avoir effet, les qualités requises et les conditions que doit satisfaire une personne qui sollicite un certificat et les droits qu'elle doit verser.

Certaines mesures proposées relatives au registre des représentants à tenir par les agents de recouvrement ajoutent un fardeau supplémentaire aux entreprises titulaires d'un permis d'agent de recouvrement. Néanmoins, il est également proposé de supprimer certaines autres exigences documentaires actuellement applicables aux entreprises titulaires d'un permis d'agent de recouvrement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Vanessa O'Connell-Chrétien, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3671, Montréal (Québec) H1T 3X2, numéro de téléphone : 514 253-6556, poste 3424; numéro de télécopieur : 514 864-2400; courriel : [vanessa.oconnell.chretien@opc.gouv.qc.ca](mailto:vanessa.oconnell.chretien@opc.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, 900, place d'Youville, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P7.

*La ministre responsable de la Protection  
des consommateurs et de l'Habitation,*  
LISE THÉRIAULT

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances

Loi sur le recouvrement de certaines créances  
(chapitre R-2.2, a. 51; 2017, chapitre 24, a. 80)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de l'article 1 par les suivants :

«*a*) «certificat» : un certificat exigé par l'article 44.1 de la Loi;

*a.1)* «demande» : une demande de permis ou de certificat ou de renouvellement de permis ou de certificat formulée par un demandeur ;

*b)* «demandeur» : une personne physique, une société ou une personne morale qui demande un permis ou le renouvellement d'un permis ou une personne physique qui demande un certificat ou le renouvellement d'un certificat;».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et entre «loyer» et «immeuble», de «d'un».

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «demandeur», de «d'un permis d'agent de recouvrement».

**4.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après «demandeur», de «d'un permis d'agent de recouvrement».

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «demandeur», de «d'un permis d'agent de recouvrement».

**6.** L'article 14 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans le premier alinéa et après «demandeur», de «d'un permis d'agent de recouvrement»;

2<sup>o</sup> la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

**7.** Le premier alinéa de l'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«En cas de refus par le président, de retrait ou d'abandon d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis, le président rembourse 50% des droits indiqués à l'article 14.».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, de ce qui suit :

**«SECTION III.1  
REPRÉSENTANTS D'AGENT DE  
RECOUVREMENT**

**33.1.** Le président délivre un certificat de représentant d'agent de recouvrement si le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

- a) il agit pour un agent de recouvrement;
- b) il a réussi un examen approuvé par le président et portant sur les connaissances des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur d'activité du recouvrement de créances dans les deux années précédant la réception de sa demande de délivrance d'un certificat;
- c) il n'a pas commis, au cours des 3 années précédentes une infraction à la Loi ou au présent règlement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;
- d) il n'a pas été condamné, au cours des 3 années précédentes, pour un acte criminel punissable par déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ayant un lien avec l'activité d'agent de recouvrement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;
- e) il n'a pas fait de déclaration fausse ou trompeuse ou passé sous silence un fait important pour l'obtention du certificat;
- f) il a payé les droits prévus au présent règlement;
- g) il a transmis les renseignements prescrits par l'article 33.6.

Le président peut refuser de délivrer un certificat s'il a des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent de l'activité d'agent de recouvrement.

**33.2.** Le certificat est valide pour une période de deux ans.

**33.3.** Constitue une condition de validité du certificat qu'il ne se soit pas écoulé plus de 2 années depuis le dernier emploi ou contrat de service liant le titulaire d'un certificat de représentant d'agent de recouvrement à un titulaire de permis d'agent de recouvrement déclaré conformément à l'article 33.6 ou 33.9. Dans le cas contraire, le certificat cesse d'avoir effet.

Un certificat de représentant d'agent de recouvrement ayant cessé d'avoir effet suivant le premier alinéa ne peut être renouvelé. Un nouveau certificat peut néanmoins être délivré si les conditions prévues à l'article 33.1 sont rencontrées.

**33.4.** Le président renouvelle un certificat de représentant d'agent de recouvrement si le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

- a) il ne s'est pas écoulé plus de 2 années depuis le dernier emploi ou contrat de service liant le demandeur à un agent de recouvrement déclaré conformément à l'article 33.6 ou 33.9;
- b) il n'a pas commis, au cours des 3 années précédentes, une infraction à la Loi ou au présent règlement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;
- c) il n'a pas été condamné, au cours des 3 années précédentes, pour un acte criminel punissable par déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ayant un lien avec l'activité d'agent de recouvrement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;
- d) il n'a pas fait de déclaration fausse ou trompeuse ou passé sous silence un fait important pour l'obtention du certificat;
- e) il a payé les droits prévus au présent règlement;
- f) il a transmis les renseignements prescrits par l'article 33.6;

Le président peut refuser de renouveler un certificat s'il a des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent de l'activité d'agent de recouvrement.

**33.5.** Le représentant d'agent de recouvrement doit transmettre, sur le formulaire que le président fournit, une demande de délivrance ou de renouvellement de certificat accompagnée des droits exigés.

**33.6.** Le représentant d'agent de recouvrement doit, lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement de certificat, transmettre au président sur le formulaire que celui-ci lui fournit :

- a) son nom, l'adresse de son domicile et son adresse professionnelle, sa date de naissance, son numéro de téléphone personnel et professionnel et, le cas échéant, son adresse technologique personnelle et professionnelle et son numéro de télécopieur;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de permis de chaque agent de recouvrement auquel il est lié par un contrat de travail ou un contrat de service;
- c) une déclaration suivant laquelle, au moment de la demande, le demandeur atteste :

i. qu'il n'a pas commis au cours des 3 années précédentes une infraction à la Loi ou au présent règlement;

ii. qu'il n'a pas été déclaré coupable, au cours des 3 années précédentes, d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office de la protection du consommateur doit surveiller l'application, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité à moins qu'un pardon ait été obtenu;

iii. qu'il n'est pas un failli non libéré;

iv. que les informations fournies dans le cadre de la présente demande sont véridiques.

**33.7.** Les droits pour la délivrance et le renouvellement du certificat sont fixés à 180 \$ et 160 \$ respectivement.

**33.8.** Si les droits exigibles en vertu de la présente section sont payés par chèque, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement tiré sur une coopérative de services financiers, il doit être fait à l'ordre du ministre des Finances.

**33.9.** Le représentant d'agent de recouvrement doit informer le président de tout changement à une des informations visées par l'article 33.6. dans les quinze jours de sa survenance.

**33.10.** Le président peut suspendre ou annuler un certificat de représentant d'agent de recouvrement lorsque le titulaire :

a) a commis, au cours des 3 années précédentes, une infraction à la Loi ou au présent règlement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;

b) a été condamné, au cours des 3 années précédentes, pour un acte criminel punissable par déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ayant un lien avec l'activité d'agent de recouvrement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;

c) a fait une déclaration fausse ou trompeuse ou passé sous silence un fait important pour l'obtention ou le renouvellement du certificat;

d) a fait défaut de respecter l'une des conditions ou obligations prescrites par la Loi et le présent règlement;

e) ne peut assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent des activités de recouvrement de créances.

**33.11.** Le président doit, avant de refuser de délivrer ou de renouveler, de suspendre ou d'annuler un certificat, notifier par écrit, à celui qui demande le certificat ou au titulaire du certificat, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Il doit aussi lui notifier par écrit sa décision motivée. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

«**50.1.** Un titulaire de permis doit maintenir à jour un registre des représentants à son emploi ou avec lesquels il est lié en vertu d'un contrat de service. Sur demande, le titulaire de permis doit transmettre une copie de ce registre au président.

Lorsque le lien d'emploi avec un de ses représentants est rompu ou que le contrat de service qui les lie a pris fin, le titulaire de permis doit en informer le président dans les 15 jours de l'évènement. ».

**10.** L'article 54 de ce règlement est abrogé.

**11.** L'article 55 de ce règlement est abrogé.

**12.** L'article 56 de ce règlement est abrogé.

**13.** L'article 57 de ce règlement est abrogé.

**14.** L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « annexer aux états financiers » par « fournir au président ».

**15.** L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**59.** Les renseignements exigés par l'article 58 doivent être fournis dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier du titulaire de permis à la consommation d'un rapport de mission d'examen. ».

**16.** Le règlement est modifié par l'insertion après l'article 59 de ce qui suit :

#### «SECTION VII.1 INDEXATION DES DROITS ET FRAIS

**59.1.** Les droits et frais exigibles par le président de l'Office de la protection du consommateur sont ajustés le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation de l'année civile précédente pour le Canada, tel qu'établi par Statistique Canada; les droits et frais ainsi ajustés prennent effet à cette date.

Les droits et frais ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec par le président de l'Office de la protection du consommateur.»

#### DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

**17.** Doit obtenir un certificat temporaire aux conditions prévues aux paragraphes *a*, *c*, *d*, *e* et *g* du premier alinéa de l'article 33.1, introduit par l'article 8 du présent règlement, toute personne agissant à titre de représentant d'un agent de recouvrement avant le (*indiquer ici le premier jour du 15<sup>e</sup> mois qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*). Ce certificat cesse d'avoir effet à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) le 31 décembre 2020;

b) la date à laquelle un certificat est délivré au titulaire d'un certificat temporaire, conformément à l'article 33.1.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le premier jour du 12<sup>e</sup> mois qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*) à l'exception des articles 6 et 16 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

68454

### Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

#### Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs dans un établissement. Il prévoit de nouvelles règles et actualise des normes en matière de protection et de prévention contre les chutes, notamment au regard de l'aménagement des lieux ainsi que l'utilisation des moyens et des équipements de protection individuels et collectifs.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Dorothee Vallée ing., conseillère-experte – secteur construction, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699 poste 2008, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*La présidente du conseil d'administration et  
chef de la direction de la Commission des normes,  
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

### Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>  
et 42<sup>o</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 13) est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après la définition de «contrainte thermique», des définitions suivantes :

««corde d'assurance» : corde de fibres synthétiques, câble en acier ou sangle fixée à un système d'ancrage et servant à guider un coulisseau;

«cordon d'assujettissement» : corde ou sangle dont une extrémité est fixée au harnais de sécurité et dont l'autre extrémité est fixée à un système d'ancrage ou à un autre élément d'une liaison antichute;»;